



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT**

Sous-direction des déplacements

Service des ports départementaux

ARRETE N° 07/97 C

Réglementant la circulation et le stationnement
des transports de carburant et la livraison de carburant
sur le port départemental de Cannes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1976 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cannes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
- Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation du transport, et de la distribution de carburants aux nécessités de l'ordre public ;
- Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport sur le domaine portuaire du port départemental de Cannes ;
- Considérant que le port départemental de Cannes disposent de deux possibilités d'avitaillement en carburant : la première étant l'avitaillement à la station de carburant du port située sur l'épi pétrolier de la jetée ouest, la seconde étant l'avitaillement à quai par camion ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La livraison en gazole, en dehors de tout autre carburant, de bord à bord est autorisée dans l'enceinte du port départemental de Cannes, tous les jours de 06 h 00 à 10 h 00 à l'exception des jours d'interdiction de circuler prévus par arrêté préfectoral et lors d'importantes manifestations (MIPIM, FIF, FIP) sur les quais :

- Laubeuf (uniquement pour les navires de transports de passagers)
- Gare Maritime
- Jetée Albert Edouard
- Ponton Estérel

L'avitaillement des navires de plaisance, de bord à bord, est interdit sur les quais Laubeuf, Saint-Pierre et Pantiéro.

L'avitaillement est interdit sur l'aire de carénage sauf dérogation ponctuelle délivrée par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire (A.I.P.P.P. – CG06)

L'avitaillement des navires côtiers de transport de passagers est interdit à leurs postes d'opérations commerciales situés quai des îles.

L'avitaillement des navires à passagers, quai du Large (quai croisière), est soumis à l'accord de l'autorité portuaire (CG06), mais ne peut être autorisé qu'en dehors des escales de navires de croisière (paquebots en rade) conformément au plan de sûreté des installations portuaires.

ARTICLE 2 :

Les chauffeurs, livrant des hydrocarbures, sont tenus de se déplacer avec prudence dans l'enceinte du port départemental de Cannes en utilisant les allées délimitées. Ils veilleront à ne pas passer ou stationner sous des charges en mouvements, en faisant attention aux déplacements des chariots de manutention et autres engins de transports. Ils respecteront les interdictions de livrer ou de stationner en vigueur dans certaines zones,.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité ou besoins d'exploitation, les opérations d'avitaillement ainsi que le nombre de camions autorisés dans l'enceinte portuaire pourra être limité.

Les chauffeurs devront avoir quitté l'enceinte portuaire à 10 h 00.

ARTICLE 4 :

Les demandes d'avitaillement de navire, rédigées par les avitailleurs, devront faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité portuaire (CG06)

Les demandes devront parvenir par télécopie ou courrier électronique sous la forme de l'imprimé joint en annexe , 24 h 00 avant la date et l'heure de livraison. Les annulations rédigées sur ce même imprimé , devront rapidement être notifiées à l'autorité portuaire (CG06).

télécopie : 04 92 98 70 42

courrier électronique : portcannes@cg06.fr

L'avitaillement à quai des navires obéissant à des règles précises de sécurité et de perception de redevance, il appartiendra à l'autorité portuaire de transmettre après accord aux services plaisance et au PC sécurité du port départemental de Cannes, copie de la demande ou annulation d'avitaillement .

Pour ce qui concerne l'avitaillement des navires sur le quai Croisière, le transit des camions par la jetée ouest pourra être ponctuellement interrompu au droit des barrières d'accès à l'hélistation par le BOH (bureau opérations hélistation) lors des manœuvres d'atterrissage ou de décollage d'hélicoptères.

ARTICLE 5 :

A l'entrée de la zone portuaire, le chauffeur devra contacter le PC Sécurité par téléphone au numéro : 04 92 98 70 35

Il devra alors indiquer : le nom de la société de transport à laquelle il appartient, le nom et éventuellement le numéro de poste du navire et confirmer la quantité de carburant à livrer.

L'avitailleur devra fournir les bordereaux de livraison au service opérations commerce après chaque avitaillement (télécopie : 04 92 98 70 19).

ARTICLE 6 :

Avant toute livraison, le chauffeur vérifiera avec le responsable du navire livré, que :

- La quantité de carburant commandée correspond à la capacité des réservoirs au moment de la livraison,
- Les installations de remplissage sont en bon état et les mises à l'air ouvertes,
- Il n'y a pas de travaux ou autre activité à proximité immédiate pouvant présenter un risque pendant le transbordement.

Il vérifiera également la présence :

- d'un dispositif absorbant (boudin ou coussin) autour du nable de remplissage, dimensionné de façon à éviter tout déversement à la mer en cas de débordement, ainsi qu'un extincteur à proximité des connexions, mis à disposition par le bord.
- des marques de pavillon
- d'un membre de l'équipage surveillant la phase d'avitaillement.

Le chauffeur et le responsable du navire s'assureront que l'interdiction de fumer et de stationner, dans un périmètre suffisant pour éviter tout risque d'incident ou d'accident, est respecté. Ce périmètre de sécurité devra être balisé par un matériel réglementaire de signalisation (cônes, triangles...)

Le chauffeur veillera à éviter tout risque de décharge électrique pouvant provoquer un arc, le cas échéant en mettant en place une liaison équipotentielle entre le véhicule et le navire ou tout dispositif réglementaire permettant d'éviter ce risque.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution, le chauffeur devra immédiatement prévenir l'autorité portuaire (CG06) au 04 92 98 70 40 et le PC sécurité du port au 04 92 98 70 35 en donnant toutes précisions nécessaires à l'intervention des services compétents.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par l'expulsion et l'interdiction définitive d'accès au port départemental de Cannes du chauffeur et de l'avitailleur concernés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PORT DEPARTEMENTAL DE CANNES

—

☐ **DEMANDE** }
☐ **ANNULATION** }

D'AVITAILLEMENT EN GASOIL

☐ **NAVIRE** }
☐ **STATION** }

Avitailleur =

Date =

Poste =

Nombre de camions :

Identité (s) chauffeur (s) :

Nom du navire :

Heures(1) (début/fin) =

Quantité livrée prévue(litres) =

Immatriculation (s) :

Sous respect des conditions suivantes(2) :

- Le chauffeur doit informer le PC sécurité du début et fin des opérations ainsi que de tout incident.au 04 92 98 70 35
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles ...) .
- Le bord et le chauffeur doivent s'accorder sur les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et pollution.
- Le bord doit mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites (gâtes), des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres) .
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture, et veiller VHF 12.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité.

Les infractions à l'arrêté départemental(2) seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code des Ports Maritimes, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en matière de mise en danger de la vie d'autrui.

Cadre réponse :

L'Autorité portuaire
Pour ampliation :

(1) Avitaillement effectué avant 10h00

(2) Arrêté du Conseil Général des AM n° 07 /97 C du 26/09/07

Copies: CCI Commerce / Plaisance, PC Sécurité

Tel : 04 92 98 70 40 Télécopie : 04 92 98 70 42 e- mail : portcannes@cg06.fr